

Environnement : une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage



© 2021 Les Echos Publishing

Les associations qui hébergent, soignent et entretiennent les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel (dits « centres de soins de la faune sauvage ») peuvent bénéficier d'une aide financière de 5 000 € par établissement.

Pour cela, ces centres doivent remplir plusieurs conditions :

- ils disposent d'une autorisation valide d'ouverture, tel qu'exigé par le Code de l'environnement (Article L413-3) ;
- le responsable du centre de soins est titulaire d'un certificat de capacité en cours de validité pour l'entretien de ces animaux d'espèces non domestiques ;
- ils ont accueilli et soigné des animaux de la faune sauvage en 2020 ou au premier trimestre 2021 ;
- le montant total des aides financières versées par l'État à l'établissement depuis le 1^{er} avril 2020 ne dépasse pas 800 000 €.

Cette aide doit être demandée par voie dématérialisée ou par courrier postal au plus tard le 24 novembre 2021 auprès du service administratif dont le siège social du centre relève (direction départementale de la protection des populations, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, direction de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt outre-mer ou direction générale des territoires et de la mer en Guyane).

[Décret n° 2021-1105 du 23 août 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing